

DÉCISIONS décembre 2022

13/12/2022	106	Reconduction du lot n°1 "Entretien, tonte, fauchage et engazonnement" du marché 2020M03 relatif à l'entretien et la création des espaces verts communaux" pour l'année 2023
13/12/2022	107	Reconduction du lot n°2 "Taille des haies et entretien des massifs, plantation d'arbres, création de massifs fleuris" du marché 2020M03 relatif à l'entretien et la création des espaces verts communaux" pour l'année 2023
13/12/2022	108	Reconduction du lot n°3 " Taille des arbres d'alignement " du marché 2020M03 relatif à l'entretien et la création des espaces verts communaux" pour l'année 2023
13/12/2022	109	Reconduction du lot n°4 "Entretien bois et forêts " du marché 2020M03 relatif à l'entretien et la création des espaces verts communaux" pour l'année 2023
14/12/2022	110	Avenant n°2 du lot n°6 Menuiserie bois intérieur/extérieur du marché de construction du poste de police municipale.(ajout de deux portes en bois)
26/12/2022	111	Cessation de la régie de recettes repas du personnel
28/12/2022	112	Modification acte constitutif régie d'avances CL

DECISION

n°106/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant le lot n°1 « Entretien, tonte, fauchage et engazonnement » de l'accord-cadre lancé en procédure formalisée ouverte portant sur les prestations d'entretien et de création des espaces verts communaux référencé 2020M03, notifié le 24 mars 2020 à la Société FRANCE ENVIRONNEMENT,

Considérant l'article 4.4 de l'acte d'engagement prévoyant une durée d'exécution du contrat pour une durée de 12 mois à compter du 6 avril 2020 et renouvelable trois fois par reconduction expresse pour une durée de 12 mois à échéance annuelle,

DECIDE

Article 1

De signer la deuxième reconduction du lot n°1 « Entretien, tonte, fauchage et engazonnement » de l'accord-cadre portant sur les prestations d'entretien et de création des espaces verts communaux, pour une durée de 12 mois à compter du 6 avril 2023, avec la Société FRANCE ENVIRONNEMENT, titulaire du contrat.

Article 2

L'accord-cadre est consenti sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique. Il donne lieu à l'émission de bons de commande exécutés au fur et à mesure de la survenance des besoins et selon un programme d'exécution validé par le service paysage, sur la base des prix consignés dans le Bordereau des Prix Unitaires et de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Les prix sont révisables en application des dispositions de l'article 7.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre. Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°107/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant le lot n°2 « Taille des haies et entretien des massifs, plantations d'arbres, création de massifs fleuris » de l'accord-cadre lancé en procédure formalisée ouverte portant sur les prestations d'entretien et de création des espaces verts communaux référencé 2020M03, notifié le 24 mars 2020 à la Société FRANCE ENVIRONNEMENT,

Considérant l'article 4.4 de l'acte d'engagement prévoyant une durée d'exécution du contrat pour une durée de 12 mois à compter du 6 avril 2020 et renouvelable trois fois par reconduction expresse pour une durée de 12 mois à échéance annuelle,

DECIDE

Article 1

De signer la deuxième reconduction du lot n°2 « Taille des haies et entretien des massifs, plantations d'arbres, création de massifs fleuris » de l'accord-cadre portant sur les prestations d'entretien et de création des espaces verts communaux, pour une durée de 12 mois à compter du 6 avril 2023, avec la Société FRANCE ENVIRONNEMENT, titulaire du contrat.

Article 2

L'accord-cadre est consenti sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique. Il donne lieu à l'émission de bons de commande exécutés au fur et à mesure de la survenance des besoins et selon un programme d'exécution validé par le service paysage, sur la base des prix consignés dans le Bordereau des Prix Unitaires et de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Les prix sont révisables en application des dispositions de l'article 7.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre. Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°108/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant le lot n°3 « Taille des arbres d'alignement » de l'accord-cadre lancé en procédure formalisée ouverte portant sur les prestations d'entretien et de création des espaces verts communaux référencé 2020M03, notifié le 19 mars 2020 à la Société TOUS TRAVAUX ELAGAGE TIBLE (T.E.T.T.),

Considérant l'article 4.4 de l'acte d'engagement prévoyant une durée d'exécution du contrat pour une durée de 12 mois à compter du 6 avril 2020 et renouvelable trois fois par reconduction expresse pour une durée de 12 mois à échéance annuelle,

DECIDE

Article 1

De signer la deuxième reconduction du lot n°3 « Taille des arbres d'alignement » de l'accord-cadre portant sur les prestations d'entretien et de création des espaces verts communaux, pour une durée de 12 mois à compter du 6 avril 2023, avec la Société TOUS TRAVAUX ELAGAGE TIBLE, titulaire du contrat.

Article 2

L'accord-cadre est consenti sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique. Il donne lieu à l'émission de bons de commande exécutés au fur et à mesure de la survenance des besoins et selon un programme d'exécution validé par le service paysage, sur la base des prix consignés dans le Bordereau des Prix Unitaires et de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Les prix sont révisables en application des dispositions de l'article 7.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre. Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°109/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant le lot n°4 « Entretien bois et forêts » de l'accord-cadre lancé en procédure formalisée ouverte portant sur les prestations d'entretien et de création des espaces verts communaux référencé 2020M03, notifié le 19 mars 2020 à la Société HATRA,

Considérant l'article 4.4 de l'acte d'engagement prévoyant une durée d'exécution du contrat pour une durée de 12 mois à compter du 6 avril 2020 et renouvelable trois fois par reconduction expresse pour une durée de 12 mois à échéance annuelle,

DECIDE

Article 1

De signer la deuxième reconduction du lot n°4 « Entretien bois et forêts » de l'accord-cadre portant sur les prestations d'entretien et de création des espaces verts communaux, pour une durée de 12 mois à compter du 6 avril 2023, avec la Société HATRA, titulaire du contrat.

Article 2

L'accord-cadre est consenti sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique. Il donne lieu à l'émission de bons de commande exécutés au fur et à mesure de la survenance des besoins et selon un programme d'exécution validé par le service paysage, sur la base des prix consignés dans le Bordereau des Prix Unitaires et de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Les prix sont révisables en application des dispositions de l'article 7.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre. Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°110/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant, le présent avenant n°2, au marché 2021M02 – lot 6 « Menuiserie bois, intérieure/extérieure », relatif aux travaux de construction du poste de police municipale de la ville de Cesson, ayant pour objet d'ajouter deux portes bois, signé le 22 octobre 2021 avec la société LM AGENCEMENT.

DECIDE

Article 1

De signer le présent avenant n°2 avec la société LM AGENCEMENT, sise 16 rue de la gare – 60250 MOUY.

Article 2

Le présent avenant ajoute la fourniture et la pose de deux portes en bois, pour une augmentation du marché de 5.25%, soit une plus-value de 1123€ H.T.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°111/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

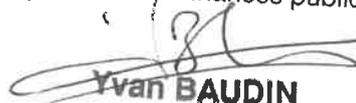
Vu le décret 1246/2012 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la décision n° 03/2003 du 27 janvier 2003 relatif à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des repas des conjoints pour le repas annuel organisé par la mairie,

Vu l'arrêté 181/2014 du 31 octobre 2014 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour l'encaissement des repas des conjoints pour le repas annuel organisé par la mairie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, à la date du 28/12/2022 qui a valeur conforme de visa,

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques



Yvan BAUDIN

Considérant que le repas annuel organisé par la mairie est suspendu depuis plus de trois ans,

DECIDE

Article 1 :

De mettre fin à la régie de recettes pour l'encaissement des repas des conjoints pour le repas annuel organisé par la mairie en date du 26/12/2022,

Article 2 :

Cessation des fonctions de régisseur pour madame PESLE Stéphanie et de mandataire suppléant pour madame PLANCHET Mélanie en date du 26/12/2022,

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Les intéressé(e)s

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°112/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008 -227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération N° 11/1979 du 14/12/1979 instituant une régie d'avances pour le centre de loisirs,

Vu la décision N° 46/2010 du 10/09/2010 portant sur la création d'une sous régie d'avances, pour les activités du secteur jeunesse, à l'antenne jeunes,

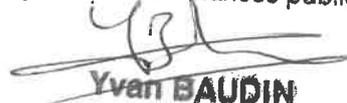
Vu la décision N° 47/2010 du 10/09/2010 portant sur la création d'une sous régie d'avances, pour les activités périscolaires, au centre de loisirs Jacques Prévert,

Vu la décision N° 48/2010 du 10/09/2010 portant sur la création d'une sous régie d'avances, pour les séjours, à la Mairie de Cesson,

Vu la décision N° 66/2017 du 04/09/2017 modifiant les dispositions de la régie d'avances,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 28/12/2022 qui a valeur conforme de visa,

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques


Yvan BAUDIN

Considérant la nécessité d'adapter les dispositions de la régie d'avances du centre de loisirs à son mode de fonctionnement actuel,

Il est nécessaire de modifier l'acte constitutif de la régie d'avances du centre de loisirs décision 66/2017 du 04/09/2017 concernant les points suivants

DECIDE

Article 1

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000€ (deux mille euros).

Article 2

Les sous-régies suivantes sont clôturées en date du 28/12/2022

- sous régie d'avances, pour les activités périscolaires, au centre de loisirs Jacques Prévert
- sous régie d'avances, pour les activités du secteur jeunesse, à l'antenne jeunes,
- sous régie d'avances, pour les séjours, à la Mairie de Cesson

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Aux intéressé(e)s

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson